



SPF FINANCES
A l'attention de
Jean-Louis LECLERCQ
boulevard du Jardin Botanique 50 -
b390
1000 BRUXELLES

jeanlouis.leclercq@minfin.fed.be

n° 449322

Bruxelles, le 27/08/2010

Division Police de l'Environnement et Sols
Sous-division Sols

Département Inventaire Sols

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : 21001/EF/249/JLL-BD

N/Réf. : INSP/-era/Inv-002352349/20100823

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)**

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21813

Section : D

N° de parcelle : 21813_D_0521_V_002_00

Adresse :

Chaussée d'Anvers 291, 1000 Bruxelles

Superficie : 115,158 m²

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) sur cette parcelle.

1

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée lorsque la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque¹, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés² (art. 13§6)
- d'un évènement ayant engendré une pollution du sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement³ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues à l'article 60 de l'ordonnance du 5 mars 2009. Les demandes de dispense doivent être envoyées par lettre recommandée à l'IBGE.

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

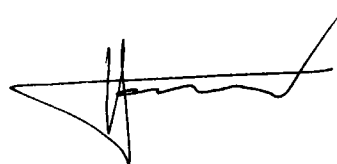
De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evènement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.

Eric Schamp
Directeur général adj.

Jean-Pierre Hannequart
Directeur général



¹ Au sens de l'arrêté fixant la liste des activités à risque

² Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

³ Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou, à défaut, du titulaire de droits réels sur ce terrain



SPF FINANCES
A l'attention de
Jean-Louis LECLERCQ
boulevard du Jardin Botanique 50 -
b390
1000 BRUXELLES

jeanlouis.leclercq@minfin.fed.be

n° 449322

Bruxelles, le 27/08/2010

Division Police de l'Environnement et Sols
Sous-division Sols
Département Inventaire Sols
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05
V/Réf. : 21004/EF/249/JLL-BD

N/Réf. : INSP/era/Inv-002352374/20100823

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)**

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21813
Section : D
N° de parcelle : 21813_D_0521_Y_002_00

Pas d'adresse connue pour cette parcelle

Superficie : 60,418 m2

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) sur cette parcelle.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée lorsque la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque¹, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés² (art. 13§6)
- d'un évènement ayant engendré une pollution du sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement³ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues à l'article 60 de l'ordonnance du 5 mars 2009. Les demandes de dispense doivent être envoyées par lettre recommandée à l'IBGE.

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

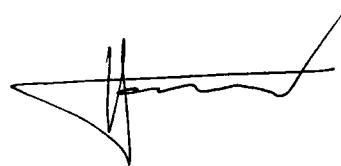
De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evènement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.

Eric Schamp
Directeur général adj.

Jean-Pierre Hannequart
Directeur général



¹ Au sens de l'arrêté fixant la liste des activités à risque

² Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

³ Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou, à défaut, du titulaire de droits réels sur ce terrain